



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

5 | LES AFFAIRES FAMILIALES

5.1 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS EN JUSTICE

En 2020, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) traitées par la justice s'établit à 78 100, en baisse de 15 % par rapport à 2019. Il s'agit de 1 000 demandes de séparation de corps et de 77 100 demandes de divorces, en baisse, respectivement, de 22 % et 14 %. Les demandes de divorces se répartissent en 76 600 divorces contentieux (- 14 % par rapport à 2019), 220 conversions de séparation de corps en divorce (- 42 %), et 300 divorces par consentement mutuel (+ 50 %). Ces derniers, déjudiciarisés au 1^{er} janvier 2017 et essentiellement enregistrés devant un notaire, sauf si un enfant demande à être auditionné.

En 2020, 57 900 divorces (- 13 % par rapport à 2019), dont près de 500 séparations de corps, ont été prononcés par un juge aux affaires familiales (JAF). Le nombre de jugements prononçant un divorce par consentement mutuel continue de baisser (- 31 %) en raison de la réforme des divorces (65 divorces en 2020). Le nombre de divorces directs prononcés baisse de 13 % et s'établit à 57 200 en 2020. Parmi eux, les divorces acceptés, majoritaires (59 %), et les divorces pour altération définitive du lien conjugal baissent, respectivement, de 15 % et 7 %. Enfin, le nombre de séparations de corps, qui représentent 1 % des décisions de rupture d'union, baisse depuis 2016. 1 200 demandes ont été rejetées et 19 700 décisions ne se prononcent pas sur le fond de la demande, en raison du désistement des parties dans 37 % des cas.

La durée moyenne des procédures de divorce traitées par la justice est de 28,0 mois en 2020, mais les divorces par consentement mutuel prononcés par un juge sont beaucoup plus rapides (16,4 mois) que les divorces contentieux, en raison de l'absence d'audience de conciliation. La durée moyenne de la procédure est de 24,3 mois pour le divorce accepté et de 33,7 mois pour le divorce pour altération définitive du lien conjugal. Le temps de la réflexion est beaucoup plus long dans le second cas : en moyenne 15,3 mois, contre 7,7 mois pour les divorces acceptés. Les durées des autres phases sont proches pour ces deux types de divorces : environ 5 mois pour la tentative de conciliation et 13 mois pour le jugement.

La durée moyenne de l'ensemble des divorces prononcés par les JAF a augmenté d'un peu moins de 2 mois en 2020, et s'établit à 28,0 mois.

Parmi les décisions au fond, prononcées par les juges aux affaires familiales, 7 % font l'objet d'un appel. 78 % des affaires présentées en appel se terminent par une décision au fond. Parmi elles, plus d'un tiers est confirmé totalement et près de neuf sur dix le sont au moins partiellement.

Définitions et méthodes

Les données des années 2020, 2021, 2022 et 2023 ne sont pas disponibles à la date de publication de cet ouvrage.

Les **divorces** entraînent la dissolution du mariage et donc de tous les droits et obligations qui y sont rattachés. En revanche, dans le cadre d'une **séparation de corps**, le mariage persiste.

La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art. 302 du Code civil). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans.

Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute.

Le divorce par **consentement mutuel** est demandé conjointement par les époux. Avec la loi du 18 novembre 2016 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, les époux passent plus devant le juge aux affaires familiales (JAF), sauf si un enfant des époux demande à être auditionné par le juge ou si l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes des majeurs protégés. La convention réglant les conséquences du divorce, établie entre les époux et assistés de leurs avocats respectifs, doit être déposée chez un notaire.

Dans les autres cas de divorce, dits **contentieux**, une nouvelle réforme issue de la loi du 23 mars 2019 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les demandes en divorces contentieux déposées depuis cette date ne nécessitent plus de phase de conciliation et débutent directement par une audience dite « d'orientation et prise de mesures provisoires ». A tout moment de la procédure, les époux peuvent demander à divorcer par consentement mutuel.

Pour les différents types de divorces contentieux, voir la fiche 5.2.

Champ : France.

Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage. Dans la figure 4, les durées des différentes phases des divorces contentieux ne portent que sur les divorces pour lesquels on dispose de durées pour chacune des trois phases, soit 79 % des divorces contentieux.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire Général Civil.

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Demandes de rupture d'union formées devant le JAF⁽¹⁾ selon leur nature

	2016	2017	2018	2019	2020
Total	173 488	99 729	95 690	91 409	78 095
Demandes de divorce	171 299	98 112	94 268	90 124	77 096
Divorce par consentement mutuel	85 886	2 454	312	203	305
Divorce contentieux	84 898	95 309	93 575	89 542	76 572
Conversion de la séparation de corps en divorce	515	349	381	379	219
Demandes de séparation de corps	2 189	1 617	1 422	1 285	999
Séparation de corps par consentement mutuel	684	251	161	86	38
Séparation de corps hors consentement mutuel	1 505	1 366	1 261	1 199	961

⁽¹⁾ juge aux affaires familiales

2. Décisions rendues par le JAF⁽¹⁾ relatives aux ruptures d'union

	2016	2017	2018	2019	2020
Décisions de ruptures d'union	129 048	91 435	62 954	66 672	57 920
Divorce par consentement mutuel	71 933	33 457	283	94	65
Divorce accepté	29 854	30 404	36 374	40 051	33 943
Divorce par altération définitive du lien conjugal	17 010	17 790	17 637	18 432	17 114
Divorce pour faute	8 036	7 665	6 989	6 669	5 517
Divorce direct indéterminé	731	935	748	591	599
Conversion séparation de corps en divorce	479	362	290	279	215
Séparation de corps	1 005	822	633	556	467
Autres décisions	30 327	25 991	23 681	23 526	20 915
Rejet	1 531	1 582	1 351	1 405	1 225
Radiation	4 946	4 501	3 780	3 365	2 893
Désistement des parties	9 312	8 605	7 959	7 997	7 263
Caducité de la demande	4 727	5 119	5 079	5 441	4 982
Autres décisions	9 811	6 184	5 512	5 318	4 552

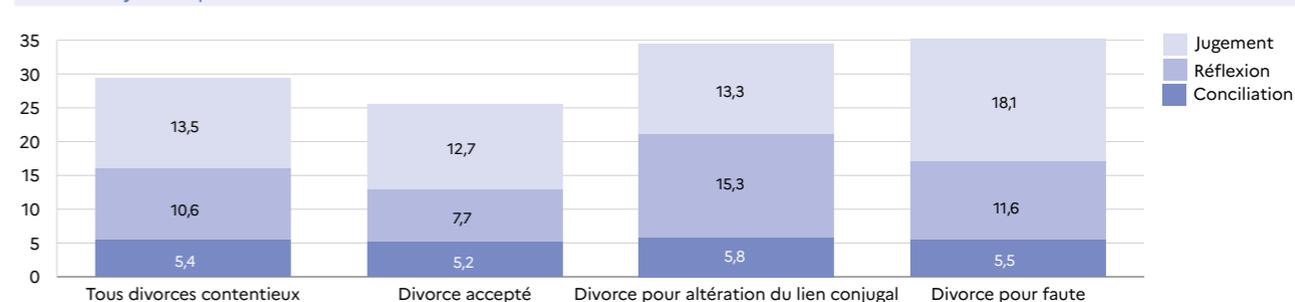
⁽¹⁾ juge aux affaires familiales

3. Délai moyen des procédures de rupture d'union prononcées par le JAF⁽¹⁾

	2016	2017	2018	2019	2020
Divorce direct	13,7	18,7	25,8	26,1	28,0
Consentement mutuel	3,6	4,4	10,3	13,7	16,4
Accepté	23,4	23,8	22,2	22,4	24,3
Altération définitive du lien conjugal	31,0	31,7	31,4	32,1	33,7
Faute	29,9	30,6	31,1	31,6	33,2
Indéterminé	29,6	26,6	27,5	25,2	28,5
Conversion séparation de corps en divorce	9,2	10,1	10,4	10,8	14,2
Séparation de corps	17,5	19,6	23,5	26,0	29,4

⁽¹⁾ juge aux affaires familiales

4. Délai moyen des phases des divorces contentieux en 2020



5. Décisions des cours d'appel relatives aux divorces contentieux

	2016	2017	2018	2019	2020
Total des demandes	6 180	5 982	4 935	4 737	4 206
Total des décisions	5 710	6 062	5 671	5 188	3 934
Confirmation totale	1 597	1 585	1 546	1 433	1 149
Confirmation partielle	2 440	2 687	2 524	2 283	1 532
Infirmerie	422	385	405	410	392
Autres décisions	1 251	1 405	1 196	1 062	861

5.2 LES DIVORCES PRONONCÉS PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

En 2023, le nombre total de divorces prononcés devant le juge aux affaires familiales (JAF) baisse de 5 % pour s'établir à 61 700. 46 % sont des divorces pour altération définitive du lien conjugal, 44 % des divorces acceptés et 9 % des divorces pour faute. Les conversions de séparation de corps en divorce et les divorces par consentement mutuel prononcés par le JAF restent résiduels.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les divorces par consentement mutuel ne sont plus du ressort du juge mais sont enregistrés par les notaires, sauf lorsqu'un enfant demande à être auditionné. C'est pourquoi, même si le nombre de divorces par consentement mutuel prononcé par le juge augmente en 2023, il est devenu insignifiant (127).

Le nombre de décisions pour altération du lien conjugal a augmenté de 11 % par rapport à 2022, alors que toutes les autres décisions de divorces ont diminué en 2023.

En 2023, au moment du prononcé du divorce par le juge, les femmes ont en moyenne 46,1 ans et les hommes 49,2 ans. Leur mariage a duré en moyenne 16,3 ans. Les époux sont un peu plus âgés dans les divorces pour altération du lien conjugal (46,5 ans pour les femmes et 49,9 ans pour les hommes) ou dans les divorces pour faute (46,4 et 49,9 ans respectivement) que dans les divorces acceptés (46,4 et 48,8 ans respectivement). De façon cohérente, le mariage a duré respectivement 16,8, 16,5 et 16,0 ans pour chacun de ces trois types de divorce. Par ailleurs, quel que soit le type de divorce, la moitié des décisions concerne des mariages dont la durée est de moins de 15 ans.

45 % des couples dont le divorce a été prononcé par un juge en 2023 ont au moins un enfant mineur. Cette proportion est de 48 % dans les divorces pour altération du lien conjugal ou acceptés et de 41 % dans les divorces pour faute.

Définitions et méthodes

Depuis la réforme de 2004 la procédure a le double but de simplifier et de pacifier le divorce, en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente à tout moment de la procédure. Les trois types de divorces contentieux ont été également modifiés. Le « divorce sur demande acceptée » est devenu « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » est devenu « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans, contre six auparavant et, depuis 2021, un an. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

La loi du 18 novembre 2016 a simplifié le divorce par consentement mutuel. Celui-ci ne fait plus intervenir le juge que dans des cas restreints. En dehors de ces cas, la convention de divorce prend la forme d'un acte sous signature privée qui n'est plus soumis à l'homologation d'un juge. La convention de divorce est préparée par les avocats des deux époux. Chaque conjoint a son propre avocat, de manière à garantir que son consentement soit éclairé et libre de toute pression.

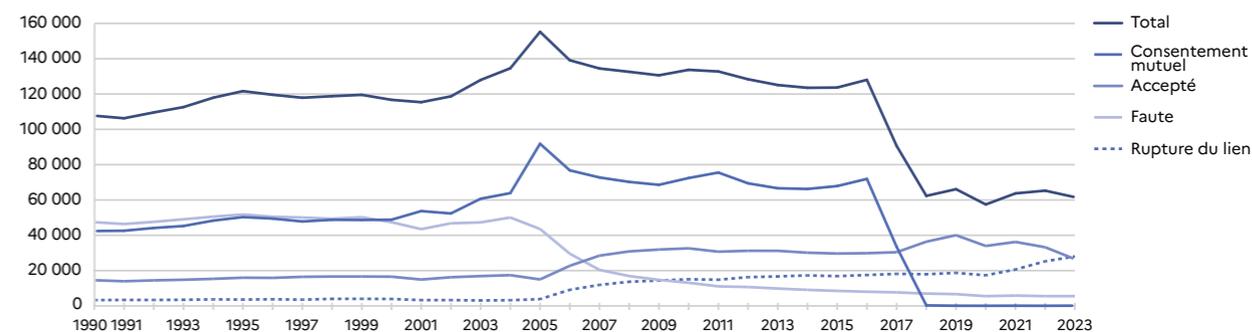
Depuis le 1^{er} janvier 2021, la phase de conciliation est supprimée, il n'y a plus qu'un seul acte de saisine du juge qui tient une audience pour orienter le dossier et statuer sur les mesures provisoires.

Champ : France. Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

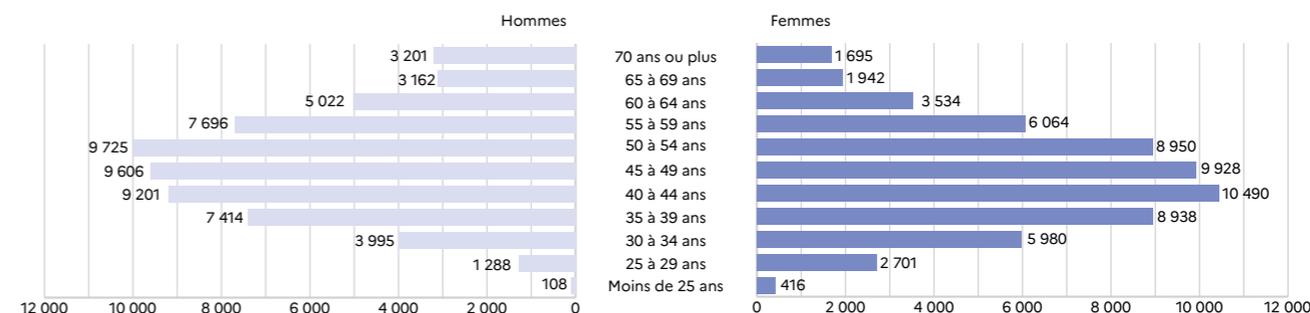
Pour en savoir plus : « L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018 », *Infostat Justice* 175, février 2020.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Les divorces prononcés par le JAF⁽¹⁾ depuis 1990 selon le type de divorce



(1) juge aux affaires familiales

2. Âge des époux au jugement de divorce dans les divorces contentieux en 2023



3. Divorces prononcés par le JAF⁽¹⁾ en 2023 selon la durée de mariage

Unité : affaire

	Total	dont		
		divorce accepté	divorce pour altération du lien conjugal	divorce pour faute
Total	61 695	26 810	5 522	27 922
Moins de 5 ans	3 676	1 678	343	1 591
5 à 9 ans	12 197	5 213	1 068	5 671
10 à 14 ans	9 885	4 324	877	4 447
15 à 19 ans	7 690	3 521	686	3 327
20 à 24 ans	5 974	2 774	534	2 540
25 à 29 ans	3 874	1 755	332	1 713
30 à 34 ans	2 514	1 040	260	1 167
35 à 39 ans	1 268	513	130	602
40 ans et plus	2 036	684	226	1 071
Délai non déterminé	12 581	5 308	1 066	5 793
Délai moyen (en années)	16,3	16,0	16,8	16,5

(1) juge aux affaires familiales

4. Divorces prononcés par le JAF⁽¹⁾ en 2023 selon le nombre d'enfants mineurs et le type de divorce

Unité : affaire

	Total	dont		
		divorce accepté	divorce pour altération du lien conjugal	divorce pour faute
Total	61 594	26 750	5 523	27 839
Aucun enfant mineur	33 831	13 810	2 847	16 351
Un enfant	12 439	5 757	1 168	5 241
Deux enfants	10 345	5 074	950	4 070
Trois enfants	3 810	1 641	412	1 644
Quatre enfants ou plus	1 169	468	146	533

(1) juge aux affaires familiales

5.3 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

En 2023, le nombre de demandes relatives à la prise en charge des enfants mineurs dans les ruptures familiales reçues par le juge aux affaires familiales (183 800) augmente de 8 % par rapport à 2022.

78 % des demandes émanent de parents non mariés et 16 % de parents divorcés. Les demandes relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite représentent 89 % de l'ensemble des demandes : elles pèsent pour 92 % des demandes de parents non mariés et 69 % de celles de parents divorcés. Les demandes pécuniaires (11 % de l'ensemble des demandes) représentent 31 % des demandes de parents divorcés et 8 % de celles émanant de parents non mariés.

166 700 demandes ont été traitées par les juges aux affaires familiales en 2023. 68 % d'entre elles ont été acceptées, 6 % ont été rejetées. Les autres se sont terminées par un accord des parties (9 %), un désistement (5 %) ou une autre fin (12 %). Le délai de traitement des affaires est de 7,1 mois en moyenne.

Un peu plus de la moitié des décisions relatives aux demandes des grands-parents, ou d'autres personnes autres que les parents, est acceptée (54 %). Ces affaires durent 16,8 mois en moyenne, contre 6,9 mois pour celles introduites par les parents non mariés.

En 2023, 10 200 affaires ont été traitées en appel. Près de neuf affaires sur dix en appel sont relatives à l'exercice de l'autorité parentale (y compris la résidence et le droit de visite et d'hébergement) : la durée moyenne entre l'appel et la décision d'appel est de 12,6 mois. Un peu plus d'un recours sur dix porte sur un contentieux financier (13,0 mois). La cour d'appel ne statue pas pour 25 % des demandes. Quand elle statue, elle confirme, soit totalement, soit partiellement, près de neuf décisions sur dix prises en première instance. Cette confirmation est plus fréquente pour les demandes concernant l'autorité parentale (88 % des demandes) que celles portant sur un contentieux financier (82 %).

Définitions et méthodes

Hormis les cas de divorce ou de séparation de corps, diverses situations de reconstitution familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, conjoint ou exclusif ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux (ou encore chez un tiers, situation rarement observée) ; dans le cas où l'un des parents obtient la résidence de l'enfant chez lui, le juge statue sur les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants, qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
 « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.
 « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice* 132, janvier 2015.

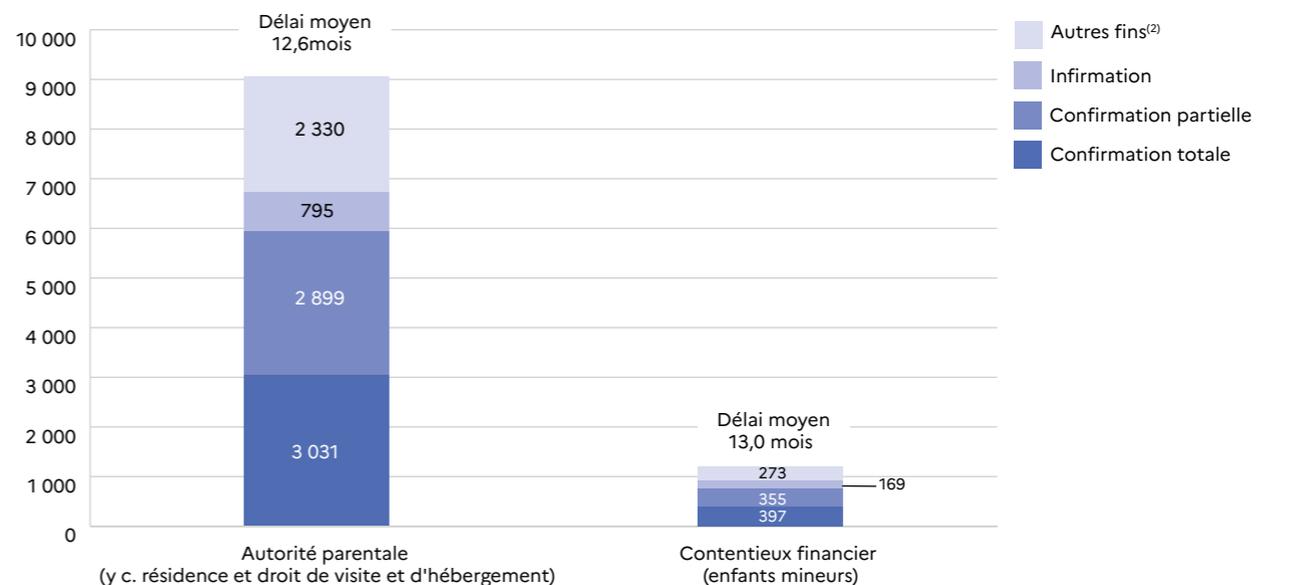
1. Demandes relatives aux enfants mineurs après séparation des parents						unité : affaire
	2019	2020	2021 ¹	2022 ¹	2023	
Total	186 598	160 698	170 931	171 503	183 774	
Demandes post-divorce⁽¹⁾	40 711	33 416	32 266	30 710	30 163	
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	18 802	16 383	16 894	18 065	18 384	
Modification du droit de visite	5 173	4 064	3 673	2 535	2 331	
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	16 736	12 969	11 699	10 111	9 448	
Demandes de parents non mariés⁽¹⁾	136 082	119 489	129 976	131 891	144 188	
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	124 984	110 343	120 493	122 194	132 565	
Pension alimentaire des enfants mineurs	11 098	9 146	9 483	9 697	11 623	
Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes	1 667	1 447	1 558	1 589	1 568	
Autres demandes relatives à l'autorité parentale	8 138	6 346	7 131	7 313	7 855	

⁽¹⁾ un seul des motifs de la demande est retenu

2. Décisions ⁽¹⁾ relatives aux enfants mineurs après séparation des parents en 2023								unité : affaire
	Total	Acceptation	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)	
Total	166 730	112 746	10 143	14 420	8 556	20 865	7,1	
Décisions relatives aux demandes post-divorce	28 395	19 384	2 485	1 958	1 762	3 346	7,3	
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	17 152	11 524	1 284	1 489	970	1 885	7,1	
Modification du droit de visite	2 387	1 682	222	128	123	232	8,4	
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	9 396	6 178	979	341	669	1 229	7,5	
Décisions relatives aux demandes de parents non mariés	129 282	88 262	6 568	12 360	6 020	16 072	6,9	
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	129 437	82 082	5 668	12 020	5 440	14 227	6,9	
Pension alimentaire des enfants mineurs	9 845	6 180	900	340	580	1 845	7,3	
Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes	1 526	818	401	19	143	145	16,8	
Autres décisions relatives à l'autorité parentale	6 987	4 282	689	83	631	1 302	7,1	

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

3. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel en 2023 relatives aux enfants mineurs après séparation des parents



⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

5.4 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 1 700 demandes en 2023, en baisse de 8 % par rapport à 2022. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (3 100 demandes en 2023) reculent également entre 2022 et 2023 (- 11 %), tandis que les demandes dans le cadre de l'indivision et du partage entre conjoints (10 800 demandes en 2023) augmentent de 5 %.

En 2023, le taux d'acceptation des demandes par le juge aux affaires familiales, quelle que soit la fin de l'affaire, est de 59 % pour les contentieux financiers hors post-divorce, 52 % pour les contentieux financiers post-divorce et 45 % pour les contentieux relatifs aux indivisions et au partage.

La durée moyenne des procédures est de 8,1 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples mariés, et de 7,9 mois pour les autres obligations à caractère alimentaire ; elle est nettement plus longue pour le contentieux de l'indivision et du partage entre conjoints : 25,9 mois.

42 % des affaires terminées au fond en 2023 portant sur l'indivision et le partage et 15 % des affaires relatives aux contentieux financiers vont en appel. Les durées moyennes de ces procédures en appel sont respectivement de 19,8 et 12,5 mois en 2023. Dans plus d'un quart des affaires, que ce soit pour celles

relatives à l'indivision et le partage ou celles relatives aux contentieux financiers, le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond. Quand il statue sur le fond, il confirme, totalement ou partiellement, la décision de première instance dans plus de huit affaires sur dix relatives à des contentieux financiers (81 %) ou celles portant sur l'indivision et le partage (85 %).

Le nombre de demandes (7 100) relatives à la protection dans le cadre familial augmente en 2023 (+ 10 %), après une légère baisse entre 2021 et 2022 (- 2 %). Il s'agit essentiellement de demandes d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intrafamiliales (90 %). Les juges font droit, totalement ou partiellement, aux demandes de protection dans 69 % des décisions au fond. Les procédures sont très courtes (0,5 mois en moyenne) compte tenu, au regard de l'urgence des situations, de la modification de l'article 515-11 du Code civil de la loi du 28 décembre 2019 qui oblige le JAF à statuer sur la demande de protection dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date d'audience. 17 % des affaires datant de 2023 sont allées en appel. En 2023, les juges ont confirmé totalement 61 % des jugements rendus en première instance et partiellement 22 % d'entre eux, tandis que 17 % ont été infirmés. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond de plus du quart des affaires en appel.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du Code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom uniquement, depuis novembre 2016, lorsque le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté. Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

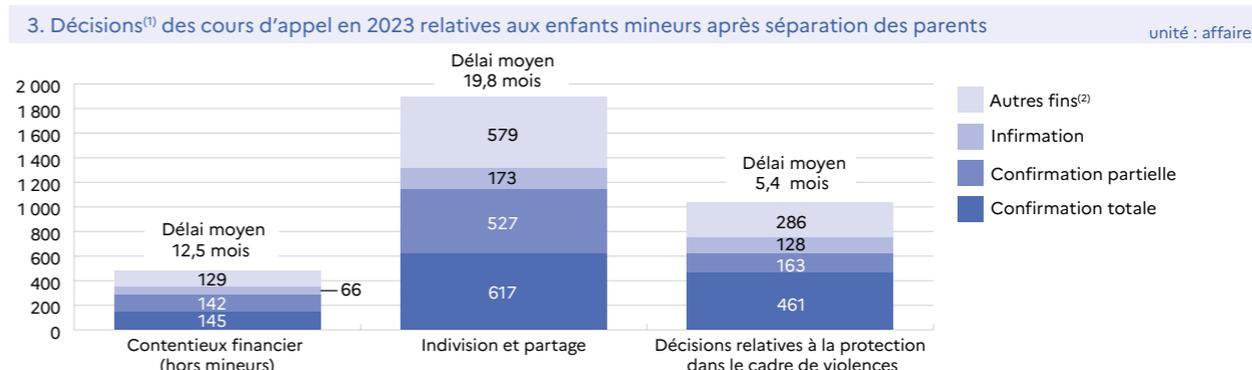
Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice 141*, avril 2016.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice 139*, décembre 2015.

1. Demandes relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial						unité : affaire
	2019	2020	2021	2022	2023	
Contentieux financier post-divorce	2 460	2 095	2 042	1 814	1 667	
Contribution aux charges du mariage	1 139	973	786	643	672	
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	663	710	827	759	709	
Demande de révision de la prestation compensatoire	599	377	384	356	261	
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	59	35	45	56	25	
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	6 302	4 960	4 096	3 552	3 147	
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 028	812	42	3 552 ⁽¹⁾	3 147 ⁽¹⁾	
Autres demandes à caractère alimentaire ⁽²⁾	5 274	4 148	4 054			
Indivision et partage	10 782	8 975	9 933	10 300	10 788	
Protection dans le cadre familial	4 845	6 767	6 609	6 488	7 147	
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	732 ⁽¹⁾	1 141 ⁽¹⁾	736 ⁽¹⁾	696 ⁽¹⁾	769 ⁽¹⁾	
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé						
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	4 113	5 626	5 378	4 912	5 293	
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	so	so	495	880	1 085	

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique
⁽²⁾ entre beau-père/belle mère et gendre/belle-fille, par exemple

2. Décisions ⁽¹⁾ relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2023							unité : affaire au fond et référé
	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)	
Contentieux financier post-divorce	1 657	866	243	215	333	8,1	
Contribution aux charges du mariage	674	322	85	125	142	7,3	
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	676	406	68	64	138	6,9	
Demande de révision de la prestation compensatoire	280	124	85	26 ⁽³⁾	53 ⁽³⁾	12,9	
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	27	14	5			6,7	
Contentieux financier – autres obligations à caractère alimentaire	3 242	1 905	320	512	505	7,9	
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	3 242 ⁽³⁾	1905 ⁽³⁾	0	0	505 ⁽³⁾	NS	
Autres demandes à caractère alimentaire ⁽²⁾			320	512		7,9	
Indivision et partage	8 821	3 929	726	908	3 258	25,9	
Protection dans le cadre familial	7 000	4 402	1 965	255	378	0,5	
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	701 ⁽³⁾	484	144 ⁽³⁾	20	53 ⁽³⁾	2,2	
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé		0		0		NS	
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	5 222	3 220	1 543	193	266	0,3	
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	1 077	698	278	42	59	0,3	

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction
⁽²⁾ entre beau-père/belle mère et gendre/belle-fille, par exemple
⁽³⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique



⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction
⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

5.5 LA FILIATION, LE DÉLAISSEMENT PARENTAL ET LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES

En 2023, le nombre de demandes liées au régime matrimonial (3 800) augmente de 5 % par rapport à 2022. La durée moyenne des procédures est de 26,1 mois. Le taux d'acceptation, partielle ou totale, s'établit à 43 %, alors que le taux de rejet s'élève à 8 %. Les désistements et les autres fins représentent respectivement 10 % et 38 % des décisions. Sur l'ensemble des décisions au fond rendu en matière de régime matrimonial, près du tiers fait l'objet d'un appel. Neuf recours sur dix sont confirmés totalement ou partiellement par la cour d'appel, au terme de 19,7 mois de procédure en moyenne.

Après une diminution entre 2021 et 2022 (-17%), 123 demandes de changement de prénom ont été enregistrées en 2023, en augmentation de 8 % par rapport à 2022. Sur les 106 décisions prononcées en 2023, les trois quarts ont été acceptées totalement ou partiellement, et 14 % ont été rejetés.

Entre 2014 et 2022, le nombre des affaires relatives à la filiation est relativement stable, autour de 15 000, excepté en 2020 où le volume des demandes était bien plus bas (12 400) en raison de la crise sanitaire. En 2023, ces demandes ont augmenté de 9 % par rapport à 2022 pour atteindre 17 300 demandes. Les demandes de filiation en 2023 sont très majoritairement composées de demandes de filiation adoptive (85 %). Parmi celles-ci, on dénombre 11 600 demandes d'adoption simple (79 %) et 3 000 demandes d'adoption plénière (20 %). Sur les 13 900 décisions rendues concernant la filiation adoptive plus de neuf sur dix sont acceptées totalement ou partiellement. Elles sont

rendues, en moyenne, en 5,8 mois. Hors filiation adoptive, plus d'un quart des demandes visent à établir la filiation, le plus souvent une recherche de paternité. Les actions contestant la filiation (plus des deux tiers des demandes de filiation, hors filiation adoptive) sont essentiellement des actions en contestation de paternité (près de neuf actions en contestation sur dix). Le taux d'acceptation en matière de filiation, hors filiation adoptive, est de 62 % pour les actions en contestation de filiation et de 63 % pour celles tendant à établir la filiation. Les délais des procédures tendant à établir la filiation et de contestation de filiation sont, en moyenne, respectivement de 24,0 et 24,6 mois.

Peu d'affaires de filiation vont en appel (2 %). Les recours sont beaucoup plus nombreux dans les affaires de filiation, hors filiation adoptive (15 %) que dans les affaires d'adoption (1 %). La cour d'appel confirme totalement ou partiellement près de sept jugements de filiation sur dix, hors filiation adoptive, rendus en première instance, au terme de 15,7 mois de procédure en moyenne depuis l'appel, et 47 % des jugements d'adoption, en 10,6 mois.

En 2023, 1 300 demandes de déclaration judiciaire de délaissement parental ont été introduites devant le tribunal judiciaire (+ 21 % par rapport à 2022). Ce nombre est en constante augmentation depuis 2016 (où il s'élevait à 373), excepté entre 2021 et 2022 (- 4,1 %). Sur 100 demandes présentées, 89 sont acceptées, 4 sont rejetées et 7 se terminent par une autre fin. Le délai moyen de la procédure est de 7,7 mois.

Définitions et méthodes

Pour la compétence du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche n°5.4.

L'**adoption simple** permet d'adopter une personne, même majeure, sans qu'elle rompe les liens avec sa famille d'origine. Elle peut être révoquée pour motifs graves.

L'**adoption plénière** remplace le lien de filiation existant entre l'adopté et sa famille d'origine par un nouveau lien. Elle est irrévocable.

La **filiation** est le lien juridique qui unit une personne à son ou ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation.

Le **délaissement parental** : depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, le tribunal déclare le délaissement parental lorsque les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental.

Cette **déclaration judiciaire de délaissement parental** a deux conséquences :

- déléguer l'autorité parentale à l'entité ayant recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié ;
- rendre l'enfant immédiatement adoptable.

Le tribunal judiciaire a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou à supprimer un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénière) ou sur les demandes en déclaration judiciaire de délaissement parental, préalable à une demande d'adoption.

Régimes matrimoniaux : le régime matrimonial est un ensemble de règles juridiques destinées à organiser les rapports patrimoniaux entre, d'une part, les époux entre eux, et, d'autre part, entre les époux et les tiers. Le couple qui compte se marier a le choix entre différents régimes pour organiser sa vie future. Les époux peuvent ne choisir aucun régime matrimonial, ils sont soumis d'office au régime légal de la communauté légale réduite aux acquêts. Ils peuvent aussi s'adresser à un notaire, pour un contrat de mariage afin d'adopter un autre régime matrimonial (la communauté conventionnelle, la séparation de biens et le régime de participation aux acquêts) ou insérer des clauses spécifiques dans le cadre du régime légal. Il est possible de changer de régime matrimonial au-delà de deux ans de mariage.

	2019	2020	2021	2022	2023
Régime matrimonial	4 590	3 285	3 715	3 642	3 807
Changement de prénom	127	94	137	114	123
Filiation	14 657	12 379	15 992	15 832	17 289
Filiation (hors filiation adoptive)	3 009	2 579	2 659	2 569	2 571
Filiation adoptive	11 648	9 800	13 333	13 263	14 718
Déclaration judiciaire de délaissement parental	795	901	1 134	1 087	1 312

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Régime matrimonial	3 102	1 329	257	323	1 193	26,1
Changement de prénom	106	69	15	11	11	9,2

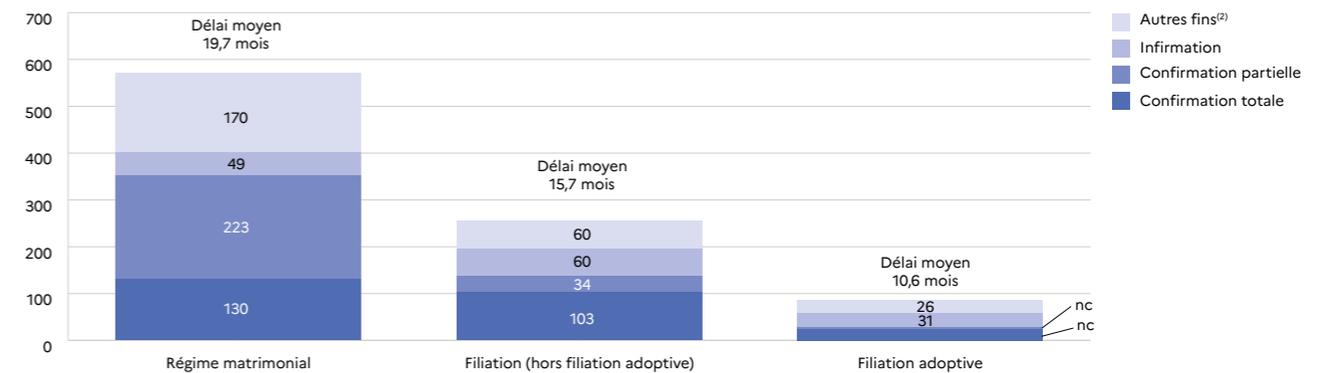
⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins	Délai moyen (en mois)
Total filiation	17 289	16 384	14 659	564	338	823	8,5
Filiation (hors filiation adoptive)	2 571	2 451	1 513	328	163	447	24,2
Action tendant à établir la filiation	740	707	447	74	67	119	24,0
Action en recherche de paternité	628	610	393	59	58	100	24,6
Autres demandes tendant à établir la filiation	112	97	54	15	9	19	19,8
Action en contestation de la filiation	1 745	1 643	1 020	229	93	301	24,6
Action en contestation de paternité	1 546	1 480	913	213	86	268	25,3
Action en contestation de maternité	26	21	12	0		9 ⁽²⁾	21,5
Autres demandes de contestation de la filiation	173	142	95	16		31 ⁽²⁾	18,7
Autres demandes en filiation	86	101	46	25		30 ⁽²⁾	18,7
Filiation adoptive	14 718	13 933	13 146	236	175	376	5,8
Demande d'adoption simple	11 626	10 942	10 381	137	133	291	5,8
Demande d'adoption plénière	2 971	2 885	2 699	77		109 ⁽²⁾	5,7
Autre demande en filiation adoptive	121	106	66	22		18 ⁽²⁾	8,2
Déclaration de délaissement parental	1 312	1 119	997	40	42	40	7,7

⁽¹⁾ hors jonction et interprétation de jugement

⁽²⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

4. Décisions⁽¹⁾ des cours d'appel relatives au régime matrimonial et à la filiation en 2023



⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

nc : non communiqué en raison du secret statistique

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018 », *Infostat Justice* 175, février 2020.

